

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2009/405/PESC DU CONSEIL

du 18 mai 2009

modifiant l'action commune 2008/112/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau (UE RSS GUINÉE-BISSAU)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 février 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/112/PESC⁽¹⁾ relative à la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau (UE RSS GUINÉE-BISSAU). Cette action commune est applicable jusqu'au 31 mai 2009.
- (2) Par lettre datée du 14 avril 2009, la République de Guinée-Bissau a invité l'Union européenne à proroger la mission pour une période de six mois, jusqu'au 30 novembre 2009.
- (3) Il convient de modifier l'action commune 2008/112/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2008/112/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union européenne (UE) crée une mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau, ci-après dénommée "UE RSS GUINÉE-BISSAU" ou "mission", comportant une phase de préparation débutant le 26 février 2008 et une phase de mise en œuvre débutant au plus tard le 1^{er} mai 2008. La mission aura une durée maximale de dix-huit mois à compter de la déclaration de sa capacité opérationnelle initiale.»

- 2) À l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle est applicable jusqu'au 30 novembre 2009.»

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2009.

Par le Conseil

Le président

J. KOHOUT

⁽¹⁾ JO L 40 du 14.2.2008, p. 11.